

c) le suivi à effectuer auprès du médecin ou de l'infirmière praticienne spécialisée;

d) la tenue de dossier. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67833

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2018, le taux général du salaire minimum à 12,00 \$ l'heure et celui du salarié au pourboire à 9,80 \$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de cette même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de monsieur Louis-Philippe Roussel, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone : 418 644-2206, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : louis-philippe.roussel@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) GIR 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) GIR 5S1.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 11,25 \$ » par « 12,00 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 9,45 \$ » par « 9,80 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 3,33 \$ » par « 3,56 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 0,89 \$ » par « 0,95 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.

67722

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à abroger la disposition prévoyant le taux de salaire minimum applicable à certains secteurs de l'industrie du vêtement.